

Faire évoluer le P.C.G.

ou le P.C.G. face aux douze travaux d'Hercule

ERIC DELESALLE



L'article de Jacques Richard, paru dans la *RFC* n° 254 de mars 1994 et intitulé "faut-il abroger le Plan Comptable Général ?" ne pouvait manquer de susciter des réactions, et on ne peut d'ailleurs exclure que tel était l'un des buts recherchés par l'auteur. Aussi bien, nous savons que le Plan comptable général n'est pas la panacée, pas plus que les normalisations inspirées d'une "approche anglo-saxonne" peu précise. Il ne mérite sans doute ni excès d'honneur, ni excès d'indignité. Il nous a paru légitime de publier ici un article, en défense du Plan comptable, d'Éric Delesalle. Il s'agit d'ailleurs d'une défense critique, qui reconnaît des insuffisances, des incohérences entre les comptes individuels et les comptes consolidés, des pseudo-prétextes juridiques (analyse du crédit-bail), toutes choses que la doctrine de l'Ordre a constamment dénoncées, mais qui ne semblent pas à l'auteur devoir permettre de "jeter le bébé avec l'eau du bain".

Ce débat salubre ne peut que nous inciter à réfléchir au moins dans deux directions : d'abord, la nécessité d'approfondir notre cadre conceptuel propre selon l'approche juridique qui est la nôtre. A cet égard, une approche substantialiste du patrimoine (*) pourrait être l'amorce d'une réconciliation entre les conceptions anglo-saxonne et continentale.

Ensuite, la défense et la promotion de notre façon de normaliser la comptabilité doivent être sans complexes et sans arrogance ; les succès récents enregistrés à l'étranger parlent d'eux-mêmes : l'approche française a des avantages. Essayons de conjuguer "the best of both worlds", ce qu'il y a de mieux dans deux traditions différentes.

Gilbert GELARD

* Voir la thèse de Brigitte Raybaud-Turillo : "Le modèle comptable patrimonial : les enjeux d'un droit comptable substantiel", Université de Nice, Sophia Antipolis, septembre 1993.

Dans un article du Professeur Jacques Richard (1) une importante question a été soulevée : « Faut-il abroger le Plan Comptable Général » ? Pour l'auteur de l'étude, la réponse était positive avec une réflexion visant à une nouvelle voie de normalisation comptable plus proche de la pratique anglo-américaine...

... Or, une telle position ne peut que susciter un intéressant débat sur les défis et les perspectives, à l'aube du III^e millénaire, de la comptabilité « à la française ». Mais il est vrai que cette question concerne aussi certains pays d'Afrique, d'Europe centrale et orientale et d'Asie qui ont choisi une « voie » assez proche de l'expérience française des 50 dernières années.

La comptabilité, une arme économique

« Art, science ou technique, la comptabilité a pour ambition de constituer un système cohérent d'information et de communication au service de l'entreprise, aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe » (2). Par cette définition, le Conseil National de la Comptabilité a résumé l'ensemble du débat attaché au choix de système de normalisation comptable, étant précisé que :

■ il est omis le fait que la comptabilité est aussi un droit autonome,

avec des règles précises de vocabulaire (terminologie), d'évolution et de présentation de l'information financière (il est vrai qu'il n'y a pas de « sanctions directes » en cas de non-respect, mais il existe de nombreuses dispositions juridiques qui permettent de faire respecter ces règles), et qui est basé sur un objectif précis : « donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise » ;

■ comme l'avait signalé le ministre de l'Économie et des Finances devant l'assemblée plénière du CNC le 10 mars 1992⁽³⁾, la comptabilité est « nécessaire et elle peut devenir une arme dans la compétition économique mondiale (...). Les meilleures règles comptables peuvent se révéler catastrophiques si les autres pays ne jouent pas le jeu. Les règles comptables n'évoluent pas dans tous les pays au même rythme et il est bon chez nous d'être ni trop en retard ni trop en avance. C'est pourquoi les efforts d'harmonisation menés sur le plan international doivent être encouragés ; j'y mets une condition toute simple : il doit s'agir d'une véritable harmonisation prenant en compte toutes les données du problème, sans chercher à faire prévaloir un modèle plutôt qu'un autre ». La petite « fable comptable », reproduite en appendice⁽⁴⁾, présente ce débat de manière humoristique, les cinq principes suivants étant à relever :

1/ dans les pays à tradition de droit écrit, comme c'est le cas en France, il est « bon » d'avoir une référence comptable dans un cadre réglementaire : c'est le rôle assigné au P.C.G. ;
2/ au niveau international, l'IASC⁽⁵⁾ a abouti en réalité à la définition d'un quasi P.C.G. en ne retenant qu'une solution préférentielle par question comptable délicate ;
3/ le P.C.G. doit être présenté et analysé comme un guide comptable, à la disposition des professionnels et

des étudiants ; autrement dit, c'est le code de la route des flux à enregistrer et à présenter au niveau de l'information comptable, sous aucune immixtion dans la nécessaire liberté des modes d'organisation des entreprises ;

4/ la comptabilité, comme de nombreux arts, fait l'objet de courants de « mode », dont il faut se préserver dans la mise en œuvre d'évolutions ; si un certain nombre de travaux de recherches et de pratiques sont nécessaires pour mieux appréhender et utiliser les expériences anglo-améri-

caines, l'inverse peut aussi être vrai alors que plus de 80 % de professionnels comptables interrogés en 1989 par l'APDC (Association des Directeurs de Comptabilité et de Gestion) avaient relevé une amélioration de la qualité de l'information financière destinée aux tiers grâce au P.C.G. 1982 ;

5/ le P.C.G. ne peut rester un instrument valable que s'il évolue et s'adapte à la nouvelle « donne » économique, sans toutefois que ces conditions remettent en cause la logique de base ; le P.C.G. doit aussi être enseigné dans un cadre correspondant aux besoins des entreprises et à la réalité vécue sur le terrain, notamment au niveau de la nécessité d'obtention d'informations de gestion.

Faire évoluer le P.C.G.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé ci-après douze voies pratiques d'évolution visant à « rajeunir » le P.C.G., c'est-à-dire à conserver les avantages d'un cadre cohérent (qui doit être conçu comme un guide de référence général, comme le sont au niveau international le cadre conceptuel et les normes de l'IASC) et à tenir compte de la réalité de l'économie à quelques années de l'an 2000.

En outre, une évolution préalable est souhaitable ; il s'agit de la terminologie : la notion de « plan » est à la fois inadaptée et dépassée ; il serait préférable d'utiliser l'appellation suivante : « Système comptable d'entreprise » (SCE)⁽⁶⁾.

Les douze voies d'évolution sont présentées ci-après, avec une référence comparative aux douze travaux d'Hercule⁽⁷⁾...

Simplifier les obligations formelles

ou 7^e travail d'Hercule : « Tue Diomède, roi de Thrace, qui nourrissait ses chevaux de chair humaine »

1. Publié dans la RFC n° 254, mars 1994, pp. 72 à 75.

2. Citation tirée de l'étude publiée par la Commission des études générales du Conseil national de la comptabilité en juin 1989, et portant sur « l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise » (p. 27).

3. Voir bulletin CNC n° 90, 1^{er} trimestre 1992, p. 4.

4. Texte tiré de la chronique de droit comptable n° 5 publiée par M. Delesalle dans les « Petites Affiches » du 25 octobre 1993 et ayant servi à introduire la discussion - débat sur « P.C.G. 1982 : le temps du bilan » publié dans le « spécial dossier d'ouverture » de la Fédération nationale d'experts-comptables de France (janvier 1994).

5. International Accounting Standards Committee.

6. Comme l'Ordre des experts comptables l'a utilisé en 1990 pour le manuel d'aide à la normalisation comptable (rédigé par MM. Delesalle et Gelard, et publié sous le haut patronage du ministère de l'Économie et des Finances à l'intention notamment des responsables des pays en transition vers l'économie de marché).

7. Ces éléments sont notamment repris de la chronique de droit comptable n° 24 publié par M. Delesalle dans les « Petites Affiches » n° 40 du 4 avril 1994, pp. 4 à 9 (dont l'auteur remercie Mme le Rédacteur en chef pour l'aimable autorisation de reproduction d'une partie de cette étude).

Cette simplification doit notamment concerner la tenue des livres comptables obligatoires, car leur respect, dans le cadre de l'économie moderne, constitue une tâche administrative n'offrant que bien peu de justifications de la réalité d'une « vraie » comptabilité.

Deux observations sont cependant à relever :

■ d'une part, la loi du 11 février 1994⁽⁸⁾ relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (dite loi « Madelin ») a procédé à une première simplification de ces obligations pour les commerçants, personnes physiques relevant du régime fiscal du forfait ou du réel simplifié, mais il reste encore les autres commerçants, et notamment les sociétés commerciales qui sont obligées de tenir des livres cotés et paraphés, n'offrant – en pratique – aucune garantie juridique et de fiabilité de la tenue comptable^{(9) (10)} ;

■ d'autre part, le principe de la tenue obligatoire, lorsqu'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement ou à la réalisation des contrôles, du document décrivant les procédures et l'organisation comptables, constitue une impérieuse nécessité qu'il faut conserver dans la réglementation, car cette disposition doit inciter les entreprises à réfléchir sur leur système d'information comptable et sa description doit permettre, le cas échéant, d'opérer les évolutions qui seraient nécessaires au regard des grands principes du contrôle interne.

Tenir compte de l'environnement informatique

ou 2^e travail d'Hercule : « Tue l'Hydre de Lerne »

La comptabilité est, généralement, tenue grâce à des logiciels comptables qui ne respectent que très diversement les six dispositions prévues par les P.C.G. en matière de traite-

ments automatisés, et, notamment, pour ce qui concerne la disposition 2 visant à interdire que le système opère « des insertions intercalaires (d'écritures comptables) ainsi que toutes suppressions ou additions ultérieures ».

Des travaux de réflexion et d'évolution de ces dispositions ont été déjà opérés par le CNC⁽¹¹⁾, mais il reste à finaliser ces conclusions et à revoir la rédaction du P.C.G. avec des règles correspondant à la nécessaire souplesse que doit permettre l'utilisation de l'outil informatique, mais empêchant tout traitement qui aurait pour effet de remettre en cause des principes élémentaires du contrôle interne et de la justification des soldes comptables.

Mieux connaître les actifs incorporels ou l'investissement immatériel

ou 6^e travail d'Hercule : « Dompte le taureau envoyé par Poséidon contre Minos »

Les dispositions actuelles sont marquées par une certaine ambiguïté avec notamment :

8. Loi n° 94-126 du 11 février 1994 (J.O. du 13 février 1994).

9. De plus, les simplifications comptables ainsi définies font référence à des critères et seuils fiscaux, alors qu'on pourrait envisager d'utiliser des critères comptables (conformément à la IV^e directive européenne).

10. Cette simplification doit aussi concerner les domaines fiscaux et sociaux (non envisagés dans la présente étude).

11. Travaux d'étude du groupe de travail « comptabilité et informatique » du CNC, publié dans le document CNC n° 98 de décembre 1992.

12. Voir rapport d'étude de la commission « investissements immatériels » du CNC, publié dans le document CNC n° 94.

■ l'interdiction, de droit, de réévaluer les immobilisations incorporelles (le seul moyen légal de procéder à cette opération étant, en pratique, de réaliser une fusion ou une opération assimilée) ;

■ la possibilité, sous conditions et justifications, d'inscrire au bilan certains actifs immatériels développés de manière interne par l'entreprise, comme les logiciels informatiques, voire les marques commerciales⁽¹²⁾ ;

■ un important débat conceptuel sur la nécessité, ou non, d'amortir lesdits éléments qui seraient portés en immobilisations incorporelles à l'actif du bilan.

Sous réserve du respect du principe de prudence, l'évolution souhaitable est sans doute d'obliger l'inscription en immobilisation des actifs incorporels, immatériels créés lorsque des conditions précises sont réunies ; l'analyse doit plutôt être envisagée au sein de chacun des systèmes comptables professionnels, afin de prendre en compte les spécificités sectorielles.

La question de l'amortissement de ces éléments devra aussi être résolue, afin d'assurer la comparabilité des comptes et le respect du principe de la prudence.

Ces dispositions seront aussi à définir en liaison avec les règles retenues pour la consolidation, afin de permettre de résoudre, en partie, la délicate gestion de l'affectation de l'écart de première consolidation, et donc de faciliter les relations entre les comptes individuels et les comptes consolidés.

Développer de nouvelles solutions pour les éléments libellés en devises étrangères

ou 4^e travail d'Hercule : « Rejoint à la course la biche aux pieds d'airain »

Le P.C.G. a des défauts techniques importants pour le suivi des éléments

libellés en devises étrangères, notamment en ce qui concerne :

■ la conversion à l'inventaire des éléments faisant l'objet d'une couverture de change (en effet, dès l'existence de ladite couverture de change, le résultat financier en découlant devrait être constaté en contrepartie de la créance ou de la dette concernée, sans qu'il soit utile de procéder à une régularisation selon les cours de la clôture, qui n'ont aucune justification dans ce cas) ;

■ la mise en œuvre à l'inventaire du cas d'ajustement de la provision pour perte de change pouvant aboutir à une certaine déformation de la réalité économique (comme, par exemple, la régularisation au titre du coût d'opportunité ou de l'étalement de la perte sur plusieurs exercices) ;

■ l'imprécision regrettable sur le mode de conversion à appliquer pour les stocks acquis en devises (par les importateurs par exemple).

Il faut aussi réenvisager l'utilité des comptes de différence de conversion, actif et passif, car si, sur le plan de la technique comptable, ils présentent des avantages liés au traitement séparé des gains latents (qui ne sont pas enregistrés au compte de résultat) et des pertes latentes (qui font l'objet d'une provision inscrite au niveau du résultat financier), sur le plan de l'analyse financière, ils nécessitent des retraitements particuliers aboutissant à leur élimination !

Mais cette évolution nécessite aussi, le cas échéant, une réflexion sur la mise en œuvre (totale ou partielle) de l'évaluation en valeur de marché (c'est-à-dire au cours de clôture) des éléments monétaires.

Comptabiliser les impôts différés

ou 5^e travail d'Hercule : « Tue à l'arc les oiseaux du lac Stympthale »

La comptabilisation de l'impôt sur les sociétés, avec un suivi essentielle-

ment sur la base de la méthode de l'impôt exigible avec quelques éléments partiels d'impôt différé au niveau de la provision pour impôt (notamment dans le cas d'opération de fusion ou d'existence de contrats de crédit-bail immobiliers), n'est correcte ni sur le plan du respect des principes (prudence, indépendance des exercices,...) ni sur le plan de l'analyse économique que constitue la charge d'impôt (ce n'est pas une répartition de bénéfice).

L'annexe n'a pas à jouer un rôle de palliatif des défauts du cadre comptable, d'autant plus que les solutions techniques peuvent être aisément mises en œuvre⁽¹³⁾, afin :

■ d'une part, de constater en comptabilité la charge d'impôt exigible et l'impôt décalé sur les différences temporaires (entre résultat comptable et base fiscale imposable), sur les provisions réglementées et sur les subventions d'investissement ;

■ d'autre part, de séparer la présentation de cette charge entre la part relevant du résultat courant et celle relevant du résultat exceptionnel, afin que ces deux soldes caractéristiques de gestion soient présentés nets d'impôts.

Pour ce faire, il suffit de définir des règles simples pour la reconnaissance des différences temporaires et de créer les subdivisions des comptes suivants :

- 139 : Impôt différé passif (dette) sur les subventions d'investissement⁽¹⁴⁾ ;

13. Pour plus de détails : voir étude publiée par M. Delesalle dans la « Revue de droit Comptable » n° 92-3, septembre 1992, pp. 41 à 60.

14. La subdivision « subventions d'investissements inscrits au compte de résultat » deviendrait un sous-compte des subdivisions 131 et 138.

- 149 : Impôt différé passif (dette) sur les provisions réglementées ;
- 444 : État-Impôt sur les bénéfices (impôt exigible) ;
- 449 : État-Impôt différé.
 - 4491 : Impôts différés actif (créance) ;
 - 4498 : Impôts différés passif (dette) ;
- 695 : Impôt sur les bénéfices ;
 - 6951 : Impôt sur les bénéfices basé sur le résultat courant ;
 - 69511 : Impôt exigible ;
 - 69518 : Impôt différé ;
 - 6957 : Impôt sur les bénéfices basé sur le résultat exceptionnel ;
 - 69571 : Impôt exigible ;
 - 69578 : Impôt différé.

Actuellement, une telle comptabilisation doit être, en réalité, opérée au niveau des seuls comptes consolidés... Ce qui est paradoxal, car les comptes de groupe ne présentent aucune spécificité particulière en ce domaine par rapport aux comptes individuels !

Définir des règles relatives au rattachement des produits

ou 11^e travail d'Hercule : « Prend les pommes d'or du jardin des Hespérides »

L'article 15 du Code de commerce fixe, dans le cadre du respect de la prudence, que « seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels ».

Puis, il est proposé aux entreprises de comptabiliser – sur option et sous réserve de respecter des conditions strictes – un produit net partiel pour les contrats dont l'exécution s'échelonne sur plusieurs exercices.

Mais le P.C.G. ne précise pas si ces opérations à long terme (ou partiellement exécutées à la clôture de l'exercice) peuvent ou doivent être

suivies dans le cadre d'un rattachement des produits à l'achèvement ou à l'avancement. Or, la différence de présentation du résultat et de la si-

tuation patrimoniale est significative, puisqu'on a les traitements suivants :

Désignation	Méthode de rattachement à l'achèvement	Méthode de rattachement à l'avancement	Méthode à l'achèvement avec constatation d'un produit net partiel
- Rattachement du chiffre d'affaires	à l'achèvement du contrat (le coût de production est stocké)	au fur et à mesure de l'exécution du contrat	à l'achèvement du contrat (le coût de production est stocké)
- Rattachement du résultat : • Hypothèse d'un bénéfice	à l'achèvement du contrat	au fur et à mesure de l'exécution du contrat	au fur et à mesure de l'exécution du contrat grâce au compte 73 qui correspond au bénéfice à l'avancement
• Hypothèse d'une perte	constatation immédiate de la perte totale du contrat, avec une analyse en : - provision pour dépréciation des travaux en cours pour la partie réalisée - provision pour perte à terminaison pour la partie restant à faire	constatation immédiate de la perte totale du contrat, avec une analyse en : - résultat de période pour la partie réalisée - provision pour perte à terminaison pour la partie restant à faire	adaptation de la méthode à l'achèvement non applicable en cas de contrat déficitaire

Le P.C.G. mérite donc un qualificatif de « peut mieux faire » (voire « doit mieux préciser »...) en matière de modalités de mise en œuvre de ces méthodes, car il faut souligner que si la pratique (a priori majoritaire pour les entreprises françaises) de la méthode à l'achèvement est très empreinte de prudence, la méthode à l'avancement permet de mieux analyser la situation réelle de l'entreprise mais nécessite des suivis comptables particuliers et une appréciation raisonnable du degré d'avancement, de la capacité du client à honorer les termes du contrat, de la structure des coûts restants à engager, etc. Une méthodologie précise est donc nécessaire.

L'Ordre des experts comptables dans son avis n° 25⁽¹⁵⁾ préconise ainsi la méthode à l'avancement, en indiquant d'une part qu'en cas d'incertitude sur le degré d'avancement, il faut limiter la constatation du chiffre d'affaires au moment des coûts engagés, et d'autre part que la prudence oblige la constatation d'une provision pour le montant total (sans tenir compte du degré d'avancement) dès que le contrat se révèle déficitaire.

Quant à la constatation du produit net partiel dans le cas de méthode à l'achèvement, il s'agit d'une technique comptable purement française, peu utilisée en pratique et... présentant des difficultés d'analyse financière et de traitement fiscal !

Concrétiser l'objectif d'image fidèle

ou 8^e travail d'Hercule : « Vainc les Amazones »

Il faut clairement affirmer que, dans le cadre du système comptable continental, l'image fidèle constitue un objectif assigné à la comptabilité et non un principe comptable. Et c'est en respectant les règles de manière sincère qu'il est possible d'atteindre cet objectif. Encore faut-il que les

règles soient précisées (sinon, il appartient à chaque entreprise de faire le « bon » choix au regard du concept de l'image fidèle appliqué à son résultat, à son patrimoine et sa situation financière, et de préciser dans l'annexe les modalités de la solution retenue et appliquée de manière constante), et que celles-ci respectent des concepts de base...

On peut ainsi regretter que :

■ pour les engagements de retraite (indemnités de fin de carrière, régimes sur-complémentaire,...), l'article 9 du Code de commerce soit libellé d'une telle façon qu'on pourrait comprendre que la comptabilisation d'une provision constitue une dérogation - alors que cela constitue le principe, sur la base de la prudence et de l'indépendance et de l'exercice⁽¹⁶⁾ ;

■ pour la comptabilisation des contrats de crédit-bail chez le locataire-preneur, on utilise le prétexte de la propriété juridique pour exclure l'inscription à l'actif du bilan des biens visés tant que la levée de l'option d'achat n'a pas été opérée ; or, parallèlement, des charges à ré-

15. Avis sur les principes comptables n° 25 « la prise en compte des produits » (3 juillet 1991).

16. Sauf en cas d'option pour l'incorporation des charges financières au coût de production (il faut que le cycle de production dépasse la durée de l'exercice pour les biens stockés).

partir sur plusieurs exercices sont inscrites à l'actif (alors que leur propriété est plus qu'incertaine), des agencements non transférables sur des constructions prises en location sont immobilisés (alors qu'ils sont devenus, de fait, la « propriété » du bailleur), etc. ;

■ l'article 9 du Code de commerce énonce, dans son dernier alinéa, que « si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou encore du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise » ; malheureusement une telle possibilité est peu utilisée en pratique, et nécessiterait donc des compléments explicatifs, voire des exemples de cas d'application...

Le concept d'image fidèle ne constitue pas un outil technique facile à apprécier sur le plan comptable ; néanmoins, en pratique, la mise en œuvre de dérogations aux règles et principes comptables définis par le P.C.G. reste délicate compte tenu des liaisons « dangereuses » avec la réglementation fiscale, que ces dérogations pourraient entraîner. Cette contrainte ne doit pas être omise dans l'engagement d'une telle évolution.

Repenser le traitement comptable des fusions de société

ou 10^e travail d'Hercule : « Tue Géryon, dont il prend le troupeau »

En matière de fusions, ou plus généralement d'apports, la réglementation comptable actuelle se limite à rappeler que la valeur entrée des actifs et des passifs doit correspondre à la valeur figurant dans le traité d'apport... Celle-ci peut être fixée, au choix des parties, à la valeur histo-

rique (c'est-à-dire en reprenant la valeur comptable figurant dans la comptabilité de la société apporteuse) ou à la valeur vénale (c'est-à-dire la valeur actuelle, compte tenu de leur utilité, des biens apportés), ou dans le cadre d'une méthode « mixte » intégrant différentes valorisations !

Le P.C.G. n'apporte aucun commentaire sur cette problématique comptable, et la doctrine comptable tend à promouvoir la mise en œuvre de règles adaptées à une typologie des opérations de regroupement d'entreprises.

Cette situation n'est donc pas satisfaisante, d'autant plus qu'elle permet – de fait – d'utiliser une opération juridique de fusion, ou assimilée, pour opérer une réévaluation des éléments apportés (avec le bénéfice d'un régime fiscal de faveur), sans que les lecteurs des comptes puissent opérer aisément des analyses financières comparatives, et en liaison, le cas échéant, avec les comptes consolidés. Une position claire et précise sur le traitement comptable à suivre pour les opérations d'apport permettrait d'éviter ces inconvénients, mais – c'est vrai – présenterait l'inconvénient de limiter la capacité imaginative des rédacteurs de traités d'apport au niveau de la recherche de l'image fidèle de l'opération concernée !

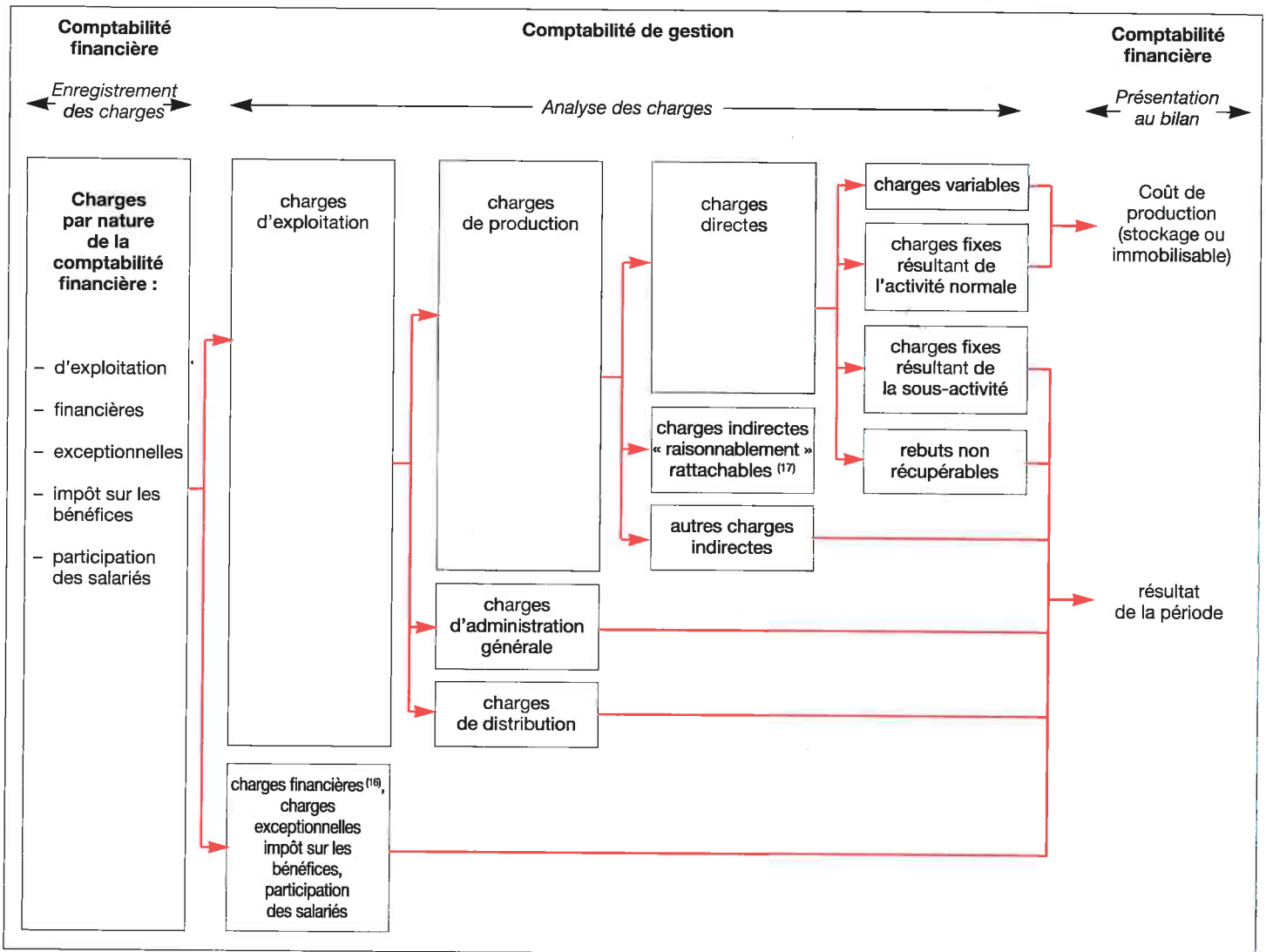
Il faut aussi rappeler la distinction fondamentale entre les approches liées à la détermination de la parité d'échange, c'est-à-dire du rapport entre le « poids » de la société apporteuse et celui de la société bénéficiaire (qui permet, sur la base de calculs financiers intégrant des éléments du patrimoine réel et du résultat retraité, et après négociations, la détermination de la rémunération de l'apport en actions ou en parts nouvelles), et la problématique liée à l'évaluation et à l'identification des actifs et des passifs apportés sur le plan comptable. Il est, bien évidem-

ment, impossible de standardiser les éléments de calcul du rapport d'échange, mais il est souhaitable de clarifier la méthodologie comptable à l'entrée dans le patrimoine des éléments apportés.

Réfléchir sur les liaisons entre l'enregistrement par nature et l'enregistrement par destination

ou 9^e travail d'Hercule : « Nettoie les écuries d'Augias en y détournant le fleuve Alphée »

L'enregistrement des charges et des produits par nature, et donc la présentation du résultat en découlant, constitue une autre caractéristique du cadre comptable continental. Il offre des avantages significatifs en termes de conception de systèmes d'information comptable, d'apprentissage et pédagogie de la comptabilité, de liaison avec la grandeur « valeur ajoutée », de réalisation de contrôles, etc. Cependant, et notamment dans le cadre d'entreprises industrielles, il nécessite une liaison avec une analyse par destination à suivre par des états de gestion (adaptés aux spécificités de chaque entreprise) appuyés, le cas échéant, sur une comptabilité analytique d'exploitation (appelée, dorénavant, comptabilité de gestion). Mais la fonction de cette dernière est, en réalité, beaucoup plus large puisque les outils de gestion doivent être établis afin d'être utiles aux différents utilisateurs internes. Il n'est donc pas concevable de « normaliser » cette comptabilité de gestion, mais on ne peut qu'insister sur le rôle essentiel que doit jouer celle-ci pour le bon développement des entreprises, et pour la justification de certains soldes de comptabilité générale, comme c'est le cas en matière de coût de production des éléments stockés. Sur ce point, on peut donner l'illustration suivante (tirée du SCE, volume 2, p. 116) de la nécessaire liaison entre la comptabilité financière et la comptabilité de gestion :



Renforcer le rôle essentiel de l'annexe

ou 1^{er} travail d'Hercule : « Étouffé le lion de Nemée »

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels, et constitue le guide indispensable pour la compréhension et la lecture du bilan et du compte de résultat.

Après les premières difficultés dans sa mise en œuvre pratique en 1984-1985, la conception de l'annexe doit être parfaitement assimilée par les entreprises, en tant que document détaillant et commentant la situation patrimoniale, le résultat de l'exercice et la situation financière.

Il reste, cependant, encore des efforts à opérer afin que cet objectif soit parfaitement atteint, avec notamment :

- l'élaboration d'une rédaction pas trop empreinte de technicité mais suffisamment précise ;
- l'alternance de commentaires chiffrés et d'indications littéraires ;
- la bonne application du critère d'importance relative, avec la seule mention des informations significa-

tives pour les lecteurs des comptes (extérieurs à l'entreprise) ;

- le développement des renseignements relatifs à la situation financière (on pourrait, par exemple, insérer un tableau de variation des flux de trésorerie, accompagné de commentaires explicatifs).

La normalisation, par le biais d'une liste d'éléments à indiquer ou de modèles de tableaux, peut être considérée comme utile ; mais, en réalité, elle peut être « dangereuse » si elle n'est pas comprise par les praticiens comme une simple base de travail, qu'il faut adapter à chaque entreprise, qui a ses propres caractéristiques.

17. Il s'agit de charges indirectes pouvant faire l'objet d'une répartition sur la base d'une clé de répartition économique.

Il reste aussi des évolutions à opérer dans la pratique pour donner à ce document toute sa signification, tout en veillant à éviter les « doublons » avec les informations (sur la marche des affaires, sur les évolutions prévisibles,...) qui relèvent plutôt du rapport de gestion.

Retrouver une relation cohérente entre comptes individuels et comptes consolidés

ou 3^e travail d'Hercule : « Prend vivant le sanglier d'Erymanthe »

Le principe énoncé par l'article 357-7 de la loi sur les sociétés commerciales est précis : « (...) les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du Code de commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels ». Cependant, l'application de ce bon principe subit des déviations par le biais de :

■ retraitements et reclassements obligatoires incluant notamment la constatation des impôts différés, alors que cette comptabilisation n'a rien de spécifique aux comptes consolidés (sauf, bien évidemment, pour ce qui concerne les impositions différées attachées aux écritures spécifiques de consolidation) ;

■ retraitements et reclassements optionnels permettant aux groupes de sociétés de choisir des règles d'évaluation ou de présentation « dérogatoires » par rapport aux règles applicables aux comptes individuels (par exemple, on peut évaluer des éléments fongibles de l'actif circulant selon la méthode du dernier entré – premier sorti, réimputer les différences de conversion au résultat financier, inscrire en immobilisation les biens pris en contrat de crédit-bail chez le locataire-preneur, utiliser une méthode correctrice du coût historique, etc.).

En outre, la méthodologie relative aux comptes consolidés ouvre un grand nombre d'options possibles pour le traitement d'opérations particulières, telles que : conversion des comptes des sociétés-filles étrangères, gestion de l'écart de première consolidation, mise en œuvre de la méthode de la mise en équivalence, etc.

Il y a donc, en la matière, une normalisation très souple, qui rend très difficiles les comparaisons des comptes consolidés des différents groupes, et les rapprochements avec les comptes individuels des différentes entités consolidées.

Il semble donc nécessaire d'opérer des évolutions pour améliorer la nécessaire comparabilité et interface des comptes consolidés avec les comptes individuels, tout en préservant l'acquis issu de la « créativité » attachée à l'élaboration de la consolidation sur la base de la loi du 3 janvier 1985 et du décret du 17 février 1986⁽¹⁸⁾ ; ces évolutions concerneraient principalement :

■ au niveau des comptes individuels : la comptabilisation systématique des impôts différés et la généralisation de la mise en œuvre de la méthode d'évaluation par équivalence de tous les titres de participation consolidés (ce qui revient à opérer une mise en équivalence sur la base des capitaux propres des différentes sociétés-filles)⁽¹⁹⁾ ;

18. Ces dispositions ont été intégrées dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et dans le décret du 23 mars 1967 ; elles ont été commentées par l'arrêté du 3 décembre 1986, intégré dans le P.C.G. sous la désignation : « méthodologie relative aux comptes consolidés »

19. Pour plus de détails : voir étude publiée par M. Delesalle dans la « Revue Française de Comptabilité » n° 194, octobre 1988, pp. 74 à 79 ; n° 223, mai 1991, pp. 38 à 45.

■ au niveau des comptes consolidés : la limitation des retraitements et reclassements aux seuls « aménagements indispensables » entre les comptes consolidés et les comptes individuels (notamment pour ce qui concerne l'homogénéisation, l'annulation des écritures fiscales, les éliminations des comptes et des opérations réciproques).

De plus, en liaison avec une remarque précédente, l'identification des actifs incorporels-immatériels dans les comptes individuels permettrait de gérer plus aisément la difficile problématique de l'écart de première consolidation.

Ainsi, il est exact que la comptabilité actuelle présente un paradoxe lié à un cadre très « continental » pour les comptes individuels, et un cadre assez « anglo-saxon » pour les comptes consolidés. Or, par définition, il ne peut exister qu'une seule conception de l'image fidèle ou, à défaut, on peut craindre que les non-initiés (voire même les initiés...) n'y comprennent plus rien !

Moderniser le mode de normalisation de la comptabilité

ou 12^e travail d'Hercule : « Délivre Thésée des Enfers »

Il ne fait pas de doute que le mode de normalisation de la comptabilité « à la française » est complexe, entre :

■ les textes en vigueur selon des différentes entités juridiques assujetties à la tenue d'une comptabilité (car l'économie n'est pas uniquement formée de « commerçants » : il y a aussi le secteur associatif, les collectivités locales, les collectivités publiques, les professions libérales, les banques, les assurances, etc.) ;

■ les instances participant à la conception, à l'interprétation et aux évolutions comptables (Conseil national de la comptabilité, Ordre des experts-comptables, Compagnie

nationale des commissaires aux comptes, Commission des opérations de bourse, Comité de réglementation bancaire, etc.) ;

■ la représentation des intérêts français à la définition des normes européennes et internationales (I.A.S.C., Nations Unies, etc.) ;

■ la possibilité ou non de diffuser les projets, travaux ou études en cours afin de recueillir les opinions, avis ou remarques des personnes intéressées, et de diffuser les éléments ayant permis d'aboutir à la solution retenue par l'organisme concerné.

Des évolutions sont donc nécessaires afin notamment de :

■ renforcer le rôle et le statut du Conseil national de la comptabilité, en tant qu'organisme de concertation, devant avoir une pleine compétence pour ce qui concerne la normalisation des comptabilités (au sens étendu du terme), tout en veillant à ce que les débats et travaux soient suffisamment bien organisés pour que la transparence des discussions soit assurée ;

■ veiller à ce que la représentation des intérêts français dans les discussions européennes et internationales soit assurée de manière dynamique, afin de promouvoir les avantages du cadre comptable continental ;

■ envisager une nouvelle forme de présentation du P.C.G., avec l'appellation plus significative « système comptable d'entreprise » et des adaptations « système comptable des collectivités locales », « système comptable des banques »... ainsi qu'une analyse plus claire de ce qui constitue le cadre conceptuel d'une part, les techniques comptables d'autre part.

Mais il est vrai que cela constitue un ambitieux programme, qui nécessiterait des remises en cause et des modifications dans les attributions de compétences...

Défendre le P.C.G.

Le P.C.G. n'est donc pas parfait, mais les pratiques anglo-américaines ne sont pas non plus constitutives d'un « paradis comptable » (qui n'existe pas, en tout état de cause). Le P.C.G. a d'importants atouts, qu'il convient de conserver pour affronter le défi économique de cette fin de siècle. Il est temps d'arrêter les débats stériles sur la normalisation-codification : en 1994, la bonne utilisation de la liste des comptes ne constitue qu'une simple technique au service de l'entreprise pour l'établissement des documents de synthèse ; tant au niveau de la pédagogie (c'est-à-dire de l'apprentissage à la comptabilité) qu'à celui de l'évolution de la normalisation, il faut mettre l'accent :

– sur les problématiques d'évolution et de présentation des comptes ;

– sur les interfaces entre la comptabilité financière (ayant, globalement, un objectif d'information externe) et la comptabilité de gestion (ayant, globalement, un objectif d'information interne).

Le P.C.G. a déjà prouvé, dans le passé, son utilité technique, sociale, économique, et politique. Alors, si des évolutions sont à mettre en œuvre (et la présente étude a présenté succinctement quelques axes de réflexion), il faut éviter « de jeter le bébé avec l'eau du bain » car le P.C.G. (ou sa nouvelle appellation « SCE »), doit aussi permettre de consolider la francophonie financière et comptable, sans que notre devenir économique et professionnel sera bien limité face au pouvoir de la zone d'influence anglo-américaine. Ainsi, derrière le débat technique de la normalisation comptable, il est indéniable que c'est la place de la France qui est en jeu. Il faut donc savoir garder raison et comme l'écrivait Jacques Audibert (in : « l'effet Glapion ») : « la vie est faite d'illusions. Parmi ces illusions, certaines réussis-

sent. Ce sont elles qui constituent la réalité ».

Eric DELESALLE
Agrégé d'économie et gestion,
Expert comptable diplômé,
Professeur à l'INTEC

Appendice

Extrait de la chronique de droit comptable n° 5 publiée par M. Delesalle dans les « Petites Affiches » n° 128, du 25 octobre 1993.

... Il était une fois...⁽¹⁾

« Nous sommes dans la République de Dualonie qui, par une loi dûment complétée par des textes d'application préparés par le Collège de normalisation de la comptabilité (le CONOCO, en abrégé, qui réunit l'ensemble des ministères, entreprises et organisations professionnelles concernés par la normalisation comptable), a élaboré un système comptable dualiste comptabilité financière (sur des principes et des règles normalisés)/comptabilité de gestion (à adapter par chaque entreprise selon ses besoins) sur la base de la décision politique suivante, prise en conseil des ministres : « les besoins d'information économique ont amené le gouvernement à décider l'étude d'une normalisation des méthodes comptables appliquées dans les entreprises. Dépassant le cadre purement juridique, le rôle de la comptabilité dans l'économie moderne est aussi d'être un instrument d'analyse économique, un instrument de synthèse capable de présenter les résultats provenant de l'application des techniques nouvelles de l'information. »

Ce système fonctionnait bien, le CONOCO avait pris de nombreuses dispositions, soit d'adaptation du cadre comptable ainsi défini de manière générale à des applications sectorielles particulières,

1. Toute ressemblance avec des situations réelles ne serait qu'un « pur » hasard.

soit de mise à jour du fait des évolutions économiques et juridiques.

Les entreprises avaient l'obligation d'établir des documents de synthèse normalisés, basés sur des règles précises d'évaluation, de présentation et de terminologie, dûment complétés par des annexes commentant les « chiffres » présentés dans le bilan et dans le compte de résultat. Ces états financiers étaient comparables d'une entreprise à l'autre. De plus, des indicateurs de gestion interne étaient établis par les entreprises sur la base de la comptabilité analytique d'exploitation, en liaison plus ou moins importante avec les éléments de la comptabilité générale et en maximisant l'utilisation de l'outil informatique.

En outre, le CONOCO avait réussi une politique active de coopération internationale afin d'aider des pays étrangers à bâtir un cadre comptable basé sur les mêmes concepts. Une telle action avait, outre ses aspects techniques, une incidence directe pour aider les entreprises de Dualonie à réussir leurs investissements dans les pays étrangers concernés.

Puis, après de longs débats, il fut décidé de « moderniser » la comptabilité de cette République en s'inspirant notamment de l'expérience d'un grand pays, les États fédérés de Monolie. Il fut ainsi décidé de :

- supprimer toute référence à la langue Dualonie pour ne retenir que la seule langue Monolone ;
- remplacer le CONOCO par l'IN-SACO ou Institut des sachants comptables, ce dernier ne regroupant plus que les seuls professionnels de la comptabi-

lité, sélectionnés sur la base d'un examen spécial en comptabilité et en langues Monolones ;

- instaurer un cadre comptable moniste où chaque entreprise serait libre d'organiser comme elle le souhaite les règles d'évaluation et de présentation des documents financiers sur la base de l'objectif assigné à la comptabilité : « aboutir à la lumière comptable, toute la lumière mais rien que la lumière » ;

- permettre la mise en œuvre de toutes solutions aboutissant à la grande créativité comptable sur la base de réflexions internes à l'entreprise (notamment en matière de réévaluation des actifs, d'enregistrement des provisions, de suivi des opérations de fusion, de calcul des amortissements pour dépréciation, de présentation du résultat en « résultat extra » et « résultat sympa », etc.).

Au bout de deux ans, l'économie de la République de Dualonie entra dans une forte période de crise, avec de nombreux licenciements et des fermetures de beaucoup d'entreprises. De fortes turbulences politiques agitèrent aussi le pays.

Puis, au mois de mai suivant, un rapport d'un expert international (de nationalité Monolone), intervenant au titre de l'Organisation universelle, analysa les causes de la crise économique, sociale puis politique de la République de Dualonie. Et sa conclusion sur les motifs de ces importants troubles fut que les Pouvoirs publics et les professionnels comptables s'étaient trompés de « modernisation » comptable lors du passage du CONOCO à l'IN-SACO ; car cette révolution – inspirée

d'une culture étrangère aux traditions Dualones – avait manqué sa cible ; il eût été préférable, selon l'expert, d'opérer une évolution afin de veiller à mieux suivre les données économiques prévisionnelles plutôt que de vouloir unifier des instruments de gestion comptable qui fonctionnaient bien. Dans son rapport d'étude, l'expert avait notamment affirmé que :

- « Demain ne sera pas comme hier. Mais il importe que les entreprises puissent disposer d'indicateurs clairs sur le passé, le réalisé, le prévisionnel et l'analyse des écarts » ;

- « Le progrès ne vaut que s'il est partagé par tous. Et encore faut-il respecter des cultures et traditions juridiques » ;

- « Rien ne sert de courir, il faut comptabiliser en partie double en optimisant autant que faire se peut l'utilisation des moyens informatiques » ;

- « Il ne faut pas laisser les comptables jouer avec des allumettes » ; etc.

Et c'est ainsi que la République de Dualonie décida de revenir à sa conception comptable antérieure, tout en veillant à trouver des solutions d'harmonisation avec les règles applicables dans les pays voisins et de comparabilité avec celles retenues au niveau « international ». Malheureusement cette expérience fit retarder le progrès économique de ce pays, mais servit de référence aux comptables Dualoniens pour lesquels « le vrai est trop simple, il faut y arriver toujours par le compliqué » (de George Sand) ! »